



**PRÉSIDENCE**

---

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**N° 297-2022/ARR/DAJI**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI/DRH	1
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
Intéressée	1

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté modifié n° 3947-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI)**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 3947-2019/ARR/DJA du 19 décembre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;

Vu l'arrêté n° 1028-2021/ARR/DAJI du 19 mai 2021 relatif à l'organisation interne de la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3683-2021/ARR/DRH/NG du 27 décembre 2021 portant nomination de madame Karen NG – attaché d'administration générale du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie – en qualité d'adjoint au chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative à la direction des affaires juridiques et institutionnelles de la province Sud ;

Vu le rapport n° 6129-2022/1-ACTS/DAJI du 13 janvier 2022,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2019 susvisé est ainsi rédigé :

« **ARTICLE 7** : Madame Karen NG, adjointe au chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif au champ d'attribution de son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud. »

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté<sup>1</sup> sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

---

<sup>1</sup> NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».